



**Bureau communautaire**  
**23 août 2018**  
**Sampans - 19h**

## **DÉCISION DE BUREAU**

Nombre de membres du bureau : 19  
Nombre de présents : 14  
Nombre de votants : 14  
Date de la convocation : 16 août 2018

**Présents :** J.P. Fichère, C. Bourgeois-République, D. Michaud, C. Crétet, J. Péchinot, D. Bernardin, S. Champanhet, F. Macard, P. Blanchet, J.L. Bouchard, B. Guerrin, P. Jacquot, J.C. Lab, J. Thurel.

**Excusés :** J.M. Daubigney, N. Jeannet, G. Fernoux-Coutenet, F. David, C. François.

**Date d'affichage :** 31 août 2018

### **GRAND DOLE**

Communauté d'agglomération

Place de l'Europe  
BP 458 - 39109 DOLE  
Cedex  
Tél 03.84.79.78.40  
Fax 03.84.79.78.43  
info@grand-dole.fr  
www.grand-dole.fr

#### **Référence**

Décision DB16/18

#### **Objet**

Convention avec Solvay  
Opérations France pour  
le prêt de la maquette  
Solar Impulse

La société SOLVAY OPERATIONS FRANCE et la Communauté d'Agglomération du Grand Dole ont convenu ensemble de dénommer le hall d'accueil de Dolexpo « Hall Solar Impulse ».

Dans ce cadre, SOLVAY OPERATIONS FRANCE met à disposition une maquette de l'avion (dimension 4m X 1,8m X 0,4m), qui sera exposée dans le hall de Dolexpo. Cette mise à disposition est consentie à titre gracieux, pour une durée initiale de 5 ans, selon les termes de la convention annexée à la présente.

Au regard des éléments ci-dessus et après en avoir délibéré, les membres du Bureau, à l'unanimité :

- **APPROUVENT** le prêt au Grand Dole, à titre gracieux et pour une durée de 5 ans de la maquette de l'avion Solar Impulse, propriété de SOLVAY OPERATIONS FRANCE,
- **AUTORISENT** Monsieur le Président à signer la convention de prêt du matériel afférente, annexée à la présente.

Fait à Sampans  
Le 23 août 2018  
Le Président,



# CONVENTION DE PRÊT

**SOLVAY OPERATIONS FRANCE**, sise 2 Avenue de la République 39501 TAVAUX Cedex, représentée par Jean-Louis LORAND, Directeur, ci-après dénommée le « **Prêteur** »,

ET :

**LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND DOLE**, sise Place de l'Europe 39100 DOLE, représentée par « Jean-Pascal FICHERE », Président, mandaté par le Bureau Communautaire du 23 août 2018, ci-après dénommée le « **Bénéficiaire** »,

## Préambule

Le Bénéficiaire souhaite pouvoir disposer temporairement et à titre gratuit de (certains) matériel(s) appartenant au Prêteur afin de pouvoir le(s) rendre visible(s) auprès du public pendant la durée de la présente convention.

**Ceci ayant été exposé, les parties conviennent de ce qui suit :**

### Article 1 – Objet de la convention de prêt

Le Prêteur prête au Bénéficiaire, sous les clauses, charges et conditions de droit et d'usage en pareille matière et notamment sous celles énumérées aux présentes, le(s) matériel(s) précisé(s) en ANNEXE (ci-après le(s) « **Matériel(s)** »).

Le(s) Matériel(s) est (sont) mis à disposition du Bénéficiaire en bon état, état dans lequel le Bénéficiaire s'engage à le(s) restituer à l'issue du prêt.

A cette fin, il appartient au Bénéficiaire de mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires (transport, stockage, utilisation etc.) pour que le(s) Matériel(s) soi(en)t restitué(s) en parfait état de fonctionnement et à s'assurer que tout utilisateur du (des) Matériel(s) en fasse de même.

Le(s) Matériel(s) reste(nt) en tout état de cause la propriété du Prêteur en quelques mains qu'il se trouve, et ce, en cas de non restitution du (des) Matériel(s), jusqu'au complet paiement du prix et des éventuelles pénalités.

### Article 2 – Utilisation du (des) Matériel(s)

Le Bénéficiaire déclare être parfaitement informé du fait que le(s) Matériel(s) peu(ven)t être du matériel d'occasion et de ce fait présenter des caractéristiques différentes de celles du matériel neuf.

Dans ces conditions, le Bénéficiaire s'engage à n'utiliser ce(s) Matériel(s) qu'à des fins de démonstration et à le(s) restituer au terme de la présente convention.

### Article 3 – Localisation du (des) Matériel(s)

Le Bénéficiaire s'engage à mentionner dans la présente convention le nom et les coordonnées complètes (adresse postale et électronique, numéro de téléphone etc.) de l'utilisateur du (des) Matériel(s) en complétant le formulaire présenté en ANNEXE.

Le Bénéficiaire s'engage également à obtenir l'accord préalable du Prêteur en cas de changement d'utilisateur final.

Par les présentes, le Bénéficiaire du prêt autorise expressément le Prêteur à s'assurer de la présence en ses locaux du (des) Matériel(s).

Cette faculté ne saurait exonérer le Bénéficiaire de ses obligations aux fins d'assurer le retour du (des) Matériel(s) dans les délais et en bon état.

Parapher ici :

#### **Article 4 – Durée du prêt**

En aucun cas le prêt consenti ne peut excéder une durée de 5 années. / Le prêt est consenti à compter du 01/09/2018, jusqu'au 01/09/2023.

Sauf convention expresse convenue entre les parties, ce prêt n'est pas susceptible de se poursuivre par tacite reconduction. A l'expiration du présent prêt le(s) Matériel(s) devra (devront) être spontanément restitué(s) au Prêteur sauf à ce que le(s) Matériel(s) soi(en)t acheté(s) à ce dernier par le Bénéficiaire.

#### **Article 5 – Responsabilité – Assurance**

De la date d'entrée en vigueur de la présente convention à la restitution du (des) Matériel(s), le Bénéficiaire prend la responsabilité du (des) Matériel(s) et aura à sa charge les frais liés à des dommages éventuels causés au Bénéficiaire ou aux tiers, tant par le(s) Matériel(s) que par sa (leur) mauvaise utilisation par le Bénéficiaire ou l'utilisateur final. Il répondra également vis-à-vis du Prêteur de la détérioration, de la perte ou du vol du (des) Matériel(s).

Le Bénéficiaire s'engage à souscrire une assurance adéquate ayant pour but de couvrir l'intégralité des dommages éventuels pouvant arriver au(x) Matériel(s), dont la valeur actuelle est estimée au prix public mentionné en ANNEXE. Il devra être en mesure de justifier de cette assurance à première demande du Prêteur, et, par la présente, le Bénéficiaire autorise expressément le Prêteur à actionner cette assurance en cas de besoin.

#### **Article 6 – Modalités de restitution du (des) Matériel(s)**

La restitution du (des) Matériel(s) devra obligatoirement se faire, dans l'emballage dans lequel le(s) Matériel(s) a (ont) été envoyé(s), au Prêteur :

**SOLVAY OPERATIONS FRANCE**  
**2 Avenue de la République**  
**39500 TAVAUX**  
**Contact : Clotilde SILVERT**  
**Tél : 03 70 05 55 17**  
**Courriel : [clotilde.silvert@solvay.com](mailto:clotilde.silvert@solvay.com)**

Tout élément manquant (câble, pièce etc.) fera l'objet d'une facturation au coût de réparation.

#### **Article 7 – Non-restitution du (des) Matériel(s)**

Au-delà de la date limite de retour, la non-restitution du (des) Matériel(s) entraînera automatiquement une pénalité de 3% du prix public indiqué ci-dessus par semaine de retard. Si au terme de 4 semaines de retard, le(s) Matériel(s) n'est (ne sont) toujours pas restitué(s) au Prêteur, le(s) Matériel(s) sera (seront) considéré(s) comme acheté(s) par le Bénéficiaire et facturé(s) à ce dernier au prix public indiqué ci-dessus. Le Bénéficiaire deviendra alors, après paiement de l'intégralité du prix de vente et des éventuelles pénalités, propriétaire du (des) Matériel(s), le(s) Matériel(s) étant alors cédé(s) sans la moindre garantie.

En cas de non-paiement et de non-restitution du (des) Matériel(s) au terme de 10 semaines après la date de restitution contractuellement prévue, le Bénéficiaire sera tenu de payer une pénalité de 5 % du prix public par semaine de retard, en sus du prix public. Le Prêteur pourra également actionner l'assurance du Bénéficiaire pour perte du (des) Matériel(s) et sera bien fondé à percevoir l'indemnité d'assurance prévue à cette fin, laquelle viendra s'imputer sur les sommes restant éventuellement dues par le Bénéficiaire.

#### **Article 8 – Exportation du (des) Matériel(s)**

Le(s) Matériel(s) peu(ven)t être soumis à des restrictions à l'exportation. Le Bénéficiaire n'est pas autorisé à transférer ni à exporter ou réexporter le(s) Matériel(s) sans l'accord préalable du Prêteur.

Parapher ici :



**Article 9 – Règlement des litiges**

Les parties s'engagent à rechercher une solution amiable à tout différend né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention. A défaut de solution amiable, le Tribunal de commerce de Paris sera seul compétent pour connaître le litige.

La présente convention de prêt entre en vigueur à compter de la date de sa signature.

Fait en deux exemplaires à Tavaux, le 01/09/2018.

**Pour SOLVAY OPERATIONS FRANCE**

Nom : Jean-Louis LORAND

Fonction : ~~Président Directeur Général~~ *Directeur*,

Signature :

**Pour LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND DOLE**

Nom : Jean-Pascal FICHERE

Fonction : Président

Signature :



Parapher ici :

